

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS



ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2023-303

Rue de Buray

SERVICES TECHNIQUES

Tel : 02.54.81.40.80

servicestechniques@mer41.fr

EF am 2023-303

Le Maire de la Commune de MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2213-3 et L 2215-1,

Vu le Code de la Route, notamment les articles, subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée et complétée, 1^{ères} et 8^{èmes} parties,

Vu la demande de l'Entreprise TP RESEAUX-CENTRE en date du 10 octobre 2023,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de raccordement HTA et assurer la sécurité des entreprises et des usagers de la voie il y a lieu de réglementer le stationnement et le dépassement des véhicules selon les dispositions suivantes

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement et le dépassement des véhicules seront temporairement réglementés sur la voie communale : rue de Buray, cette réglementation sera applicable du 25 octobre 2023 au 8 décembre 2023

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera par feux manuellement ou par piquets K10.

Les restrictions aux règles de circulation prendront effet à la date d'ouverture du chantier, pour la stricte durée prévue à l'article 1.

Afin d'assurer la bonne réalisation des travaux, le stationnement et le dépassement dans la zone de chantier pendant les heures d'exécution des travaux seront interdits.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'utilisateur dans son sens de circulation. Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 6 : Cet arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication.

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commandant de la Gendarmerie de MER,
M. le Responsable du Centre de Secours de MER,
Mme la Responsable de la Police Municipale de MER,
M. le Directeur du Pôle Espaces Publics,
M. le Responsable des transports de la région,
Le service à la population,
Le SIEOM,
Val d'Eau,
L'entreprise TP RESEAUX-CENTRE

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Mer, le 23 octobre 2023
Po/Le Maire empêché, un Adjoint,

